



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 2 juin 2010

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis ICPE\01
ICPE UT\2010\CEMEX Lescheroux\Cemex LESCHEROUX.odt n°85

Avis présenté par Nicole Carrie
Tél. : 04 37 48 36 41 - Fax : 04 37 48 36 31

**Projet d'exploitation de carrière
sur la commune de LESCHEROUX, présenté par la société CEMEX
Département de l'Ain**

Avis de l'autorité environnementale

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1-1 Identité du pétitionnaire,

La demande est présentée par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée dont le siège social est situé à Rungis (94).

Cette société, anciennement Morillon Corvol, est l'un des principaux producteurs français de granulats. C'est une filiale de la société CEMEX, l'un des principaux producteurs mondiaux de ciment, béton prêt à l'emploi, granulats et autres matériaux de construction.

1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation.

La demande porte sur l'autorisation d'ouvrir une carrière, sur la commune de Lescheroux, pour une durée de 7 ans.

Le pétitionnaire, présent sur le secteur depuis de nombreuses années, exploite actuellement une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Jayat. Les matériaux sont ensuite lavés, concassés et criblés sur l'installation de traitement de Jayat afin de produire des matériaux compatibles avec des usages nobles (béton, ...).

Le gisement de la carrière de Jayat arrive à épuisement. La société CEMEX souhaitant pérenniser son installation de traitement et poursuivre ses activités sur le marché local, a besoin d'un nouveau site d'extraction dans le secteur.

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Lescheroux, lieu-dit "Les Ettards". La demande d'autorisation porte sur une superficie totale d'environ 30 hectares.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Les terrains concernés par la demande sont propriété du pétitionnaire.

Le gisement est constitué de sables et graviers d'une épaisseur moyenne de 3,40 m recouverts de 2 m de stériles argilo-sableux et terre végétale. La surface exploitable représente environ 22 hectares. L'extraction sera réalisée en eau à l'aide d'une dragueline. Le réaménagement final aboutira à un plan d'eau à vocation écologique et paysagère

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 7 ans à raison d'une production annuelle moyenne de 250 000 t/an sans dépasser 300 000 t/an.

Le pétitionnaire dispose, à environ 7 km (à Jayat), d'une installation de traitement de matériaux autorisée qui permet la valorisation du gisement en produits finis de qualité. Le matériau alluvionnaire est ainsi destiné à un emploi noble, et non à servir de tout-venant.

1-3 Cadre juridique :

Ce projet est soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique suivante :

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière	Production moyenne : 250 000 t/an Production max. 300 000 t/an	A

Conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'évaluation environnementale composée de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, prescrites aux articles L 122-1 et R512-6 du code de l'environnement, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le porteur de projet a produit l'étude d'impact et l'étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. La demande comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-9 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui a accusé réception le 8 avril 2010.

1-4 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le site projeté se trouve inclus dans la ZNIEFF de Type 2 « La Basse Vallée de la Reyssouze » et est situé à 7 km au nord de la ZNIEFF de type 1 « Prairies de Jayat, du Curtelet et de Césille ».

L'intérêt écologique de la zone même du projet est globalement moyen, la zone d'étude étant partagée entre des prairies pâturées, des prairies artificielles ou non et des parcelles cultivées. On trouve toutefois quelques milieux soustraits à l'action directe de l'homme (haies et boisements linéaires, bandes herbeuses et zones humides).

Une espèce végétale protégée dans la région Rhône Alpes est présente sur le site.

La faune est peu diversifiée et commune à l'exception du Courlis cendré, espèce d'intérêt communautaire.

L'extraction est prévue en eau dans la nappe alluviale de la Reyssouze mais en dehors de tout périmètre de protection de captage et en aval hydraulique du captage de Foissiat.

Le projet est situé en zone inondable de la Reyssouze.

Il est implanté au sein de l'unité paysagère « prairies et champs bocagers jouxtant la Reyssouze ».

1-5 Les principaux risques d'impacts potentiels

Les principaux risques d'impacts sont :

- altération des milieux, notamment zones humides
- destruction d'espèce protégée et/ou d'habitats propices à une espèce protégée
- augmentation de la vulnérabilité de la nappe d'eaux souterraines

2. : ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

1.L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement (L. 122-6). elle reprend l'ensemble des chapitres exigés à l'article R. 512-8 et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1- Etat initial

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées. Par rapport aux enjeux environnementaux et la nature du projet, le dossier est estimé complet. L'étude faune-flore repose sur des prospections en nombre suffisant et réalisées aux périodes favorables (printemps-été). Une étude géologique complémentaire vient compléter cette étude dans le cadre de la définition des zones humides.

2.2- Les principaux effets du projet sur l'environnement

Au regard de la nature du projet et de l'état initial, les différents impacts directs, indirects temporaires ou permanents ont été pris en compte.

2.2.1- Les phases du projet

L'étude à bien a pris en compte les différents aspects du projet de carrière :

- la phase initiale de création du ponton qui est intimement lié à l'exploitation de la carrière
- la période d'exploitation
- la remise en état et l'usage du site après exploitation

2.2.2- la sensibilité écologique du site

Les expertises écologiques et géologiques se sont intéressées aux habitats, à la flore, la faune et les zones humides. Ces expertises ont été réalisées aux périodes favorables (printemps-été). Les principaux enjeux identifiés sont les enjeux biodiversité et zones humides : présence d'espèces protégées (Céranthe fistuleuse, Courlis cendré, avifaune prairiale, reptiles et amphibiens) sur l'emprise du projet. En outre il s'avère que 100% de la zone concernée par l'exploitation est en zone humide. Elle répond aux critères pédologiques de définition d'une zone humide définis dans les arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009.

2.2.3- La prévention des risques

Concernant les risques « inondations », l'étude hydraulique est de très bonne qualité, les mesures prises sont très satisfaisantes et permettent une amélioration des conditions.

2.2.4- L'impact du projet sur les eaux

Concernant l'impact du projet sur les « eaux souterraines », l'exploitation vise les alluvions récentes de la Reyssoze (sables et graviers). Dans cet aquifère se développe une nappe d'accompagnement du cours d'eau subaffleurate. Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau ni rejet en nappe sur le site. D'un point de vue qualitatif, les mesures de contrôles par plusieurs piézomètres de suivi amont et aval, avec les fréquences et sur les paramètres donnés dans l'étude d'impact devraient assurer un suivi adapté au risque.

Aucun captage public destiné à la production d'eau de consommation humaine n'est situé à proximité du site.

2.2.5- L'impact du projet sur le paysage

S'agissant d'une ouverture de carrière, le paysage sera modifié. Toutefois, les impacts visuels du projet restent limités.

2.2.6- Les autres effets du projet

Concernant le transport des matériaux, l'impact sera relativement fort aux abords même du site mais faible sur la route principale. Les mesures prises pour limiter les impacts sont détaillées et satisfaisantes.

Concernant les nuisances sonores et les envois de poussières, les impacts sont plutôt faibles (pas d'installation de traitement, extraction en eau). Toutefois, des habitations sont implantées à proximité immédiate du projet. Le projet prévoit donc d'adapter le périmètre d'extraction en augmentant le délaissé réglementaire au niveau des habitations les

plus proches et de créer un merlon de protection. Les mesures compensatoires prévues sont détaillées dans l'étude d'impact.

2.3- Qualité de l'analyse des impacts figurant dans le dossier

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et justifiés.

2.4- Mesures visant à supprimer, réduire voire compenser les impacts

D'une façon générale, au vu des impacts réels ou potentiels présentés dans l'analyse des impacts, l'étude présente les mesures visant à supprimer et/ou réduire les impacts du projet sur l'environnement. Toutefois, concernant les mesures compensatoires relatives aux espèces protégées et zones humides, le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant la finalisation de ces mesures. Le dossier de demande de dérogation espèces protégées sera déposé dans un second temps.

2.5- Justification du projet

Le pétitionnaire a étudié la possibilité d'ouverture d'une carrière sur deux sites localisés dans le département de l'Ain (communes de Perrex et Lescheroux). Entre ces deux sites, le choix s'est porté sur la commune de Lescheroux dans la mesure où les enjeux environnementaux étaient particulièrement forts sur le site de la commune de Perrex. Toutefois, une justification plus détaillée du choix du site aurait été la bienvenue.

Le projet a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement définis tant au niveau communautaire que national : ressources, eaux, biodiversité, paysage.

2.6- Conditions de remise en état du site et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et suffisamment détaillée.

2.7- Analyse des méthodes

Pour la définition des zones humides, les méthodes utilisées sont bien détaillées.

Les méthodes utilisées (ainsi que leurs limites) pour la réalisation des inventaires faune-flore auraient pu être plus détaillées.

L'évaluation des risques sanitaires est conforme d'un point de vue méthodologique aux guides nationaux de l'INERIS et de l'InVS.

2.8- Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet prend en compte l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R. 512-8 et 9 de code de l'environnement.

L'étude d'impact, sur son aspect relatif aux habitats susceptibles d'accueillir des espèces protégées prévoit, par ailleurs, un dispositif de suivi. Les modalités de ce suivi devront donner lieu à des prescriptions, le cas échéant, dans l'arrêté d'autorisation.

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont adaptées et présentent un niveau d'analyse satisfaisant en rapport avec les enjeux identifiés sur le site de la carrière. Elles comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elles sont proportionnées aux enjeux.

Les mesures prises pour supprimer, réduire et/ou compenser les impacts sur le milieu naturel par l'exploitant doivent être complétées. Ces dernières étaient en cours de finalisation au moment du dépôt du dossier de demande

d'autorisation ICPE. Elles seront reprises dans le dossier espèces protégées qui sera instruit parallèlement à la demande d'autorisation ICPE.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale et par
délégation,
pour le Directeur Régional et par délégation,
Le chef de Service CEPE



Philippe GRAZIANI



